

Association de Défense des Victimes de Maladies Professionnelles
Adhérente à l'Association Nationale de défense des Victimes de l'Amiante

EDITO

QUEL BILAN 2023 et 2024 POUR LES VICTIMES DE MP ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Plan National d'Action de la Direction Générale du travail pour 2023-2025.
Les AT/MP figurent parmi les enjeux incontournables de ce plan à suivre par les Inspecteurs du travail.
- **FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR** : Le déficit fonctionnel permanent enfin réparé intégralement/ Cour de Cassation du 20/01/2023. Mais **attention** à l'Article 24 du PLFSS 2025 (Projet de Loi de Financement de la sécurité sociale) qui risque de changer la donne concernant les fautes inexcusables.
- **SALARIÉS SOUS-TRAITANTS** : l'entreprise utilisatrice est condamnée à indemniser le préjudice d'anxiété subi pour exposition à des cancérogènes ou par manque de sécurité (Cour de Cassation du 08/02/2023).
- **FIVA** : Revalorisation des barèmes de 10% au 01/10/2023 et Indexation sur le coût de la vie au 1^{er} avril 2024 (aucune augmentation depuis 2008).
- **RECONNAISSANCE DE DEUX NOUVELLES AFFECTIONS** (amiante) : Cancers primitifs du Larynx et des ovaires (Tableau 47 ter MSA - Régime Agricole - 11/08/2023) / (tableau 30Ter Régime Général 14/10/2023).
- **RECONNAISSANCES HORS TABLEAUX** qui dès à présent font jurisprudence :
 - **Le Cancer de la prostate** dû aux pesticides pour un agriculteur
 - **Le Cancer du sein** dû au travail de nuit pour une infirmière.
 - **Maladie de Parkinson** reconnue pour deux ouvriers exposés au Trichloréthylène.
- **LE SECRET MEDICAL RENFORCE PAR LA COUR DE CASSATION** (Cass-Civ 3^{ème} 13.06.2024)
Cette décision confirme la portée large du secret médical. En effet l'employeur, qui ne peut accéder directement aux examens médicaux, justificatifs, devra, en cas de difficulté / contestation s'en remettre à une expertise médicale (l'expert désigné pourra, quant à lui, être destinataire des examens médicaux.)
- **AVANCÉES DE LA SCIENCE** : les patients atteints de mésothéliome pleural (tumeur thoracique particulièrement agressive due à l'exposition à l'amiante) voient leur vie prolongée avec l'immunothérapie.
- **ASPECT NEGATIF** sur le Plan Pénal : le Procès de l'Amiante toujours dans l'impasse.
Ce drame sociétal n'en finit pas de se dérouler dans un silence assourdissant - Scandale d'Etat !!!



SILICE CRISTALLINE

Danger grave et Imminent
Tableau 25



Un projet de tableau **25 ter** est en préparation (il est même bien avancé).
Il s'agit de reconnaître les Cancers Broncho-Pulmonaire primitif (CBP) pour des expositions à la silice cristalline.
En 1^{er} lieu, nous pouvons penser que cela va dans le bon sens, mais **il y a un HIC !!!**

Le Patronat a demandé que le titre et la liste des travaux comportent les termes « silice cristalline alvéolaire » (poussières inférieures à 5 microns) Cela est très dangereux. Aucun tableau réparant des expositions à des poussières et ou des CBP ne demande cela. C'est l'exposition au cancérogène qui est prise en compte et non la taille ou la concentration de celui-ci.

Si nous acceptons cela pour le 25 ter, le ver sera dans le fruit et il mangera toute la pomme !

Toutes les confédérations syndicales ont refusé la demande patronale mais le Medef revient à la charge en se basant sur un rapport de l'ANSES citant 400 fois le terme poussière de silice cristalline « alvéolaire ». La nocivité des poussières inférieures à 5µ est connue depuis les années 50, mais jamais cela n'a changé la rédaction des tableaux. Pour les salarié(e)s c'est souvent difficile de prouver leur exposition aux poussières, mais si les tableaux imposent le terme « alvéolaire », toutes les demandes de MP dans ce cadre-là seront refusées !!!

MALADIES PROFESSIONNELLES : DES CLÉS POUR AGIR

La perception des maladies professionnelles est généralement imparfaite, fréquemment empirique, et le plus souvent fantasmée.

Reconnaissance, procédure : explications...

Selon la définition retenue par la sécurité sociale, « une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. »

En clair, une maladie professionnelle peut survenir du fait de l'absorption quotidienne de très faibles doses de poussière, du fait de l'exposition répétée aux vibrations, au bruit ou à la chaleur, etc.

POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE

Deux cas de figure se font jour pour obtenir reconnaissance estimée d'origine professionnelles :

- ✓ *Consulter l'un des tableaux (régime général ou régime agricole) annexés au Code de la sécurité sociale et vérifier que la maladie concernée y figure effectivement ;*
- ✓ *Initier une procédure de reconnaissance de maladie si la maladie concernée n'est pas répertoriée.*

L'importance d'agir :

Faire reconnaître le lien entre le travail et la pathologie d'un(e) salarié (e), c'est faire apparaître et officialiser son état de victime. Cette reconnaissance met l'employeur face à ses responsabilités en matière de santé et de sécurité (voir article L.4121-1 du Code du travail ci-dessous ».

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES SALARIÉ(ES)

L'employeur doit appliquer les principes généraux de la prévention mentionnés dans le code du travail, supprimer ou limiter les expositions aux risques physiques, chimiques ou biologiques.

Les salarié (e)s atteints d'une maladie professionnelle (et non leur employeur) doivent en faire la déclaration à leur organisme de Sécurité sociale, et ce dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie.

L'action ne s'arrête pas à la déclaration.

Par ailleurs, le délai de prescription est de 2 ans, à compter de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical, du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle.

BURN OUT

Une Inflexion bienvenue du Conseil d'Etat

Pour faire reconnaître la faute de l'employeur dans l'altération de leur santé, les salariés en burn-out doivent présenter aux juges des attestations médicales. Depuis 2007, le Code de la santé publique permet leur contestation par l'employeur qui n'hésite pas à saisir le Conseil de l'Ordre des médecins pour faire sanctionner le praticien.

En effet, ce dernier ne doit attester que ce dont il a été témoin direct. Comme il ne peut être présent en entreprise pour constater les dégradations des conditions de travail. Les employeurs contestent ces certificats, cherchant à discréditer les attestations médicales et à faire peur aux médecins, les faisant risquer de ne plus pouvoir exercer la médecine.

Le conseil d'état vient de rendre une décision qui semble limiter leur zèle. Il a conclu qu'un médecin généraliste n'avait pas produit d'attestation tendancieuse en mentionnant sur un renouvellement d'arrêt maladie que son patient souffrait d'un burn-out autrement appelé épuisement professionnel.

Une bonne nouvelle pour tous les salariés exposés à ce syndrome.

AUTORITE DE SURETÉ NUCLEAIRE (ASN).

Si l'ASN juge le niveau de sûreté nucléaire et de radioprotection globalement satisfaisant en Provence Alpes côte d'azur, elle interpelle sur la multiplication des erreurs en radiothérapie dans les établissements de santé (657 en 2023).

*Le contrôle du domaine médical s'est lui révélé à « un niveau satisfaisant en 2023, mais néanmoins des fragilités persistent ». La culture de la radioprotection y reste perfectible, note l'ASN. « **Les chiffres de formations des professionnels de santé et la mise en conformité des installations peinent à progresser** » explique Mathieu RASSON.*

Nombre inédit d'erreurs en radiothérapie.

Dans le domaine de la radiothérapie externe utilisée dans le traitement des cancers « un nombre inédit d'erreurs de cible ».

En 2023, 657 évènements susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants ont été déclarés, contre 619 en 2022. Une erreur de volume et une zone de recoupe mal anticipée ente différents traitements dans des centres de radiothérapies marseillais ont ainsi été classées parmi les sept incidents de niveau 1. « Une situation qui amène l'ASN à appeler les établissements à définir précisément les rôles et les responsabilités de chacun dans la protection des travailleurs et des patients », premier principe de l'agence internationale de l'énergie atomique conclut M. RASSON.

SOUS DECLARATION DES AT / MP = 2 à 3,6 MILLIARDS D'EUROS.

Les maladies d'origine professionnelle sont très sous-estimées. Le fléau du cancer, est au mieux traité comme un problème lié aux produits que l'on consomme (tabac, viandes rouges, alcool...) au pire comme une tragédie individuelle, la faute à pas de chance...L'origine professionnelle est très rarement prise en compte. On estime le nombre de nouveaux cas de cancers d'origine professionnelle entre 52 000 et 82 000 par an. Mais moins de 2000 cas sont reconnus comme tel par l'Assurance Maladie. Chaque année un versement est effectué entre la branche accidents de travail et maladies professionnelles (AT/MP) au profit de la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière au titre des accidents et maladies professionnelles (application de l'article L.176-1 du Code de la sécurité sociale).

Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes remet tous les 3 ans au Parlement et au gouvernement, un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des AT-MP. La dernière commission, réunie au premier trimestre 2024 présidée par un magistrat de la Cour des Comptes, a évalué le montant de la sous-déclaration des AT-MP dans une fourchette comprise entre 2 et 3,6 Md€. Elle a également formulé des recommandations visant à limiter la sous-déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2024 ADEVIMAP EN ACTION

1



2



1. AG 2024
2. Remise Don Lurçat
3. Rassemblements défense Hôpital de Martigues
4. Congrès de Rouen
5. Journée des Assos
6. Portes Ouvertes
7. Soirée Travail décent
8. Soirée Sensibilisation du corps médical du 21/11/24

3



4



5



7

6



8



IJ-MP / RENTE / INVALIDITÉ / CUMUL IMPÔTS.

Lorsque le salarié est en arrêt de travail pour maladie professionnelle (MP), sa caisse de sécurité sociale peut lui verser une rémunération sous forme d'indemnités journalières (IJ), ou de rente. Ces prestations financières visent à compenser la perte de revenu de l'assuré.

Contrairement à la rente d'incapacité permanente qui est non imposable, les IJ maladie professionnelle sont soumises à l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 50% de leur montant.

En outre, les rentes et IJ maladie professionnelle entrent dans le calcul des droits à la retraite.

Enfin, il est possible de cumuler une rente maladie professionnelle avec une pension d'invalidité, si ces indemnités sont versées dans le cadre de deux pathologies différentes.

L'INDEMNISATION VERSÉE PAR LE FIVA – EST-ELLE IMPOSABLE ?

Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou aux ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu (Art 81-33 bis du Code Général des impôts).

Elles sont aussi déductibles de l'Actif successoral soumis à l'impôt (Art 775 bis du CGI) c'est à dire qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul d'éventuels droits de succession.

INVALIDES DU TRAVAIL ET PARTS FISCALES.

Les rentes pour maladies professionnelles (y compris la silicose) sont assimilées aux pensions d'invalidité pour accident de travail. En cas, d'infirmités multiples ou successives provenant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, les taux de ces incapacités peuvent être cumulés pour apprécier si le taux de 40% minimum est atteint (BOI-LIQ-10-20-20-20, n°60) et ouvre ainsi droit à une **DEMI part supplémentaire**.

DUREE OFFICIELLE DURANT LAQUELLE VOUS DEVEZ GARDER VOS BULLETINS DE SALAIRES

Les Bulletins de salaire peuvent servir de justificatifs dans toutes les démarches administratives. Ces documents s'avèrent indispensables car ils renferment des informations importantes.

Par conséquent, **leur conservation s'impose**, même après votre retraite. En effet, il serait dommage de les égarer par inadvertance et de ne pouvoir prétendre à vos droits.

EXONERATION DU TICKET MODERATEUR

Votre Taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 66,66% : vous et vos ayants droit éventuels, bénéficiez d'une exonération du ticket modérateur de 100% sauf Pharmacie 30% (PH4) et Pharmacie 15% (PH2) (à réclamer auprès de la CPAM).

POUR LA PÉRENNITÉ DE L'ASSOCIATION SOUTENIR C'EST BIEN ! ADHÉRER C'EST MIEUX !!!

ADEVIMAP a 3 sources de revenus :

Adhésion (45€)

Subventions octroyées par les collectivités territoriales
Dons reçus en rapport de la qualité du service rendu et des indemnités obtenues permettant ainsi à ADEVIMAP de prolonger l'aide aux victimes et à leur famille.

RAPPEL : les dons bénéficient d'un crédit d'impôt de 66% (Vous versez 1000€ : Déduction d'impôt de 660€)

La maladie

Il est difficile d'expliquer à quelqu'un qui n'a aucune idée de ce que peuvent vivre les gens qui ont un handicap ou une maladie invisible. C'est un combat quotidien en douleur ou se sentir malade à l'intérieur pendant que vous avez l'air d'aller bien à l'extérieur. (PTSD, anxiété, bipolaire, dépression, diabète, LUPUS, fibromyalgie, MS, ME, arthrite, Cancer, maladies cardiaques, l'épilepsie, l'autisme, M.D. SEP etc..)



«Ne Jugez jamais ce que vous ne comprenez pas »